ANNEXE 5

ATTESTATION DESTINEE AUX EXPLOITATIONS PRODUCTRICES D'AZOTE N'AYANT JAMAIS PRODUIT PLUS DE 2.500 KG D'AZOTE

L'exploitation agricole suivante :

- Numéro de producteur :
- Numéro de TVA :
- Adresse :
- CP :
- Localité :

peut-être considérée comme une exploitation agricole productrice d'azote n'ayant jamais produit plus de 2.500 kg d'azote au regard de l'article R. 211, §7, du Code de l'Eau.

La présente attestation est valide du 01 avril …… au 31 mars …..

Pour ce qui concerne la cession d'effluents produits par son exploitation, cette attestation dispense cet exploitant de l'établissement du document de suivi défini par l'article R. 211 §5.

Par dérogation à l'article R. 211 §6, la prise en compte des quantités échangées dans le cadre d'un contrat établi en qualité de cédant par l'exploitant détenteur de la présente attestation seront égales aux quantités renseignées par le contrat d'épandage de fertilisants organiques.

Les quantités échangées reprises au contrat seront comptabilisées pour la campagne de calcul des taux de liaison au sol incluant la date de prise en cours du contrat.

Une copie de cette attestation est transmise au preneur à la signature du contrat. Une copie de cette attestation doit être présentée sur simple demande.

Le Directeur de la Direction de la Protection des Sols

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats d'épandage et des documents de suivi.

Namur, le 23 décembre 2014.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être Animal,
C. DI ANTONIO